



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.4/2004/12
29 juillet 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET
D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du système général
harmonisé de classification et d'étiquetage
des produits chimiques

Huitième session, 6-9 décembre 2004,
Point 2 a) de l'ordre du jour provisoire

MISE À JOUR DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET
D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES (SGH)

Dangers physiques

Proposition d'amendements au chapitre 2.1 (Matières et objets explosibles)

Communication de la Norvège

I. Introduction

À la septième session en juillet 2004, les conclusions du groupe de travail par correspondance sur les conseils de prudence ont été présentées dans le document ST/SG/AC.10/C.4/2004/8.

Lors de l'examen de ce document, la Norvège a formulé des observations sur les textes d'introduction proposés pour les matières et objets explosibles dans la série de tableaux A 3.5. La Norvège a estimé que des améliorations devaient être apportées aux conseils de prudence et que dans certains cas, les mentions d'avertissement et de danger et les symboles indiqués n'étaient pas suffisants pour assurer la sécurité des consommateurs. La proposition concernant les conseils de prudence a été examinée directement avec le Président du groupe de travail par correspondance mais les problèmes relatifs aux mentions d'avertissement ou de danger et aux symboles ont dû être traités séparément car ils résultaient des textes du chapitre 2.1 et des annexes 1 et 2 du SGH.

La Norvège souhaite dans un premier temps, proposer des changements au texte du tableau 2.1.2 figurant au chapitre 2.1.3 ainsi qu'au tableau des éléments d'étiquetage pour les matières et objets explosibles dans les annexes 1 et 2 du SGH, et dans un deuxième temps, lancer un débat général sur le traitement dans le SGH des étiquettes destinées aux consommateurs pour les matières et objets explosibles (voir 1.1.3.1.4 du SGH).

2. Propositions

Les mots qu'il est proposé d'ajouter au texte existant sont soulignés.

- 2.1 Tableau 2.1.2 de la section 2.1.3, dans la rangée Mention d'avertissement, dans la colonne Division 1.5 remplacer «Attention» par «Danger».
- 2.2 Tableau 2.1.2 de la section 2.1.3, dans la rangée Mention de danger, dans la colonne Division 1.5, remplacer «Danger d'explosion en cas d'incendie» par «Danger d'explosion en masse en cas d'incendie».
- 2.3 Dans l'annexe 1 «Attribution des éléments d'étiquetage», tableau concernant les matières et objets explosibles, remplacer les pictogrammes (textes) indiqués pour les divisions 1.4. et 1.5 par ceux qui sont indiqués pour les trois premières divisions.
- 2.4 Dans l'annexe 1 «Attribution des éléments d'étiquetage», tableau des matières et objets explosibles, colonne de la Division 1.5, remplacer «Attention» par «Danger» et «Danger d'explosion en cas d'incendie» par «Danger d'explosion en masse en cas d'incendie».
- 2.5 Dans l'annexe 1 «Attribution des éléments d'étiquetage», tableau des matières et objets explosibles, modifier la référence donnée dans le texte explicatif ombré figurant sous la partie SGH du texte comme suit: «(voir aussi par. 1.4.10.5.1)».
- 2.6 Dans l'annexe 2, tableau A2.1: dans la rangée Division 1.4, remplacer le texte figurant dans la case qui indique «1.4» par le symbole bombe. Dans la rangée Division 1.5, remplacer le texte figurant dans la case «1.5» par le symbole bombe et remplacer la mention d'avertissement «Attention» par «Danger» et dans la mention de danger insérer «en masse» entre «Danger d'explosion» et «en cas d'incendie».

3. Justification

Pour 2.1, 2.2 et 2.4: de nombreux produits classés dans la division 1.5 pourraient aussi être classés dans la division 1.1. La seule différence est que les produits classés dans la division 1.5 doivent avoir satisfait aux épreuves de la série 5 du Manuel d'épreuves et de critères pour montrer qu'ils sont moins sensibles que les produits classés dans la division 1.1. Il n'empêche qu'une explosion en masse peut se produire en cas d'incendie même si la probabilité est un peu moins grande pour les produits de la division 1.5. Certains de ces produits seront aussi utilisés sous forme emballée et être manipulés et stockés sur les lieux de travail où ne s'appliquent pas les règlements relatifs au transport. Ils doivent donc avoir une mention d'avertissement et une mention de danger qui couvrent la possibilité d'explosion en masse en cas d'incendie.

Pour 2.3: les matières et objets explosibles classés dans la division 1.4 et 1.5 seront stockés et manipulés sous forme emballée par des ouvriers ou des consommateurs. Ceux de la Division 1.5 peuvent, comme il a été mentionné ci-dessus, exploser en masse en cas d'incendie et le pictogramme devrait donc indiquer cette possibilité.

S'agissant des matières et objets explosibles classés en 1.4, le classement indiqué pour le transport dépend dans la plupart des cas de l'emballage de transport. Les pictogrammes exigés actuellement n'indiquent pas la possibilité qu'il se produise une explosion en cas d'utilisation sur les lieux de travail ou par le consommateur. Le problème particulier à cet égard est qu'il n'existe pas aujourd'hui dans le SGH de série d'épreuves pouvant être utilisée pour le classement de ces produits en dehors de l'emballage de transport. Même l'exécution des épreuves de la série 6 sur les articles non emballés ne fournira pas des informations qui avertissent que certains petits objets explosibles sont vraiment capables par exemple de vous arracher une main! La Norvège est d'avis qu'en ce qui concerne les matières et objets explosibles, le système ne tient pas suffisamment compte de la sécurité des consommateurs. Fondé sur les besoins du transport, il fonctionne bien dans ce domaine mais ne permet pas d'assurer la sécurité sur les lieux de travail et pour les consommateurs. À titre de première mesure destinée à remédier à cette situation, la Norvège estime que si le pictogramme SGH était utilisé aussi pour ces matières et objets explosibles, les ouvriers et les consommateurs seraient mieux avertis du risque inhérent à ces produits. Il n'empêche que l'étude d'un futur système de classification des matières et objets explosibles en vue d'assurer la sécurité sur les lieux de travail et pour les consommateurs devrait être incluse dans le plan de travail du SGH.

Pour 2.5: la référence indiquée est incorrecte. Il n'existe pas de 1.4.10.5.1 d) ii). Sans être tout à fait sûre de ce que devrait être cette référence, la Norvège suppose que l'on renvoie aux instructions concernant l'utilisation des pictogrammes du SGH et des pictogrammes de transport sur une même étiquette. Ce sujet est traité au 1.4.10.5.1.

Pour 2.6: les changements qu'il est proposé d'apporter en 2.1 à 2.4 entraîneront une modification du texte de l'annexe 2, tableau A2.1.
